BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- O 497 /PRES-TRANS promulguant la loi n° 008-2024/ALT du 26 avril 2024 portant accord de l'Assemblée législative de transition pour l'organisation des assises nationales

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022;

Vu la lettre n°2024-048/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 26 avril 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 008-2024/ALT du 26 avril 2024 portant accord de l'Assemblée législative de transition pour l'organisation des assises nationales;

DÉCRÈTE

Article 1: Est promulguée la loi n° 008-2024/ALT du 26 avril 2024 portant accord

de l'Assemblée législative de transition pour l'organisation des assises

nationales.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 mai 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

=-=-=-UNITE-PROGRES-JUSTICE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

NAME AND DESCRIPT OF STREET AND DESCRIPT OF STREET AND STREET AND STREET AND

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

LOI N°008-2024/ALT PORTANT ACCORD DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION POUR L'ORGANISATION DES ASSISES NATIONALES

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition ;

a délibéré en sa séance du 26 avril 2024 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

L'Assemblée législative de transition donne son accord au Gouvernement pour la convocation des Forces vives de la Nation dans le cadre des assises nationales.

Article 2:

Les assises nationales délibèrent sur la suite à donner à la Transition.

Elles sont organisées au plus tard un mois avant la fin de la durée de la Transition fixée à l'article 21 de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022.

Article 3:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 26 avril 2024

Le Président Le Président BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Kiswendsida Evariste ZONGO